

ORGANE DES INGENIEURS  
ET CADRES DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE C.F.T.C.

# CADRES ET PROFESSION

## Le Conseil national de la C.F.T.C. et les Cadres

Nos camarades ont été avertis en temps utile de l'accord intervenu entre les principales organisations syndicales de Cadres : C.F.T.C., Confédération Générale des Cadres (C.G.C.) ; Cadres C.G.T.F.O. (Force Ouvrière), qui ont convenu d'associer leurs efforts pour la défense de la hiérarchie menacée à plus ou moins longue échéance par la politique patronale. Le protocole signé par les responsables des organisations est reproduit dans ce journal et je m'empresse de dire que j'y attache une extrême importance. Cependant cette conjonction des efforts, en vue d'atteindre un objectif défini, pour intéressante qu'elle soit, n'implique nullement l'aliénation, à plus ou moins longue échéance, de notre personnalité propre. Une telle aliénation serait fatale.

Le déroulement des assises du Conseil National de la C.F.T.C., qui s'est tenu à Paris le 17 et le 18 janvier 1948, démontre, si nécessaire, avec éclat, le bien-fondé de cette thèse, car, de toute évidence, notre combat particulier serait voué à la défaite, si nos revendications portant sur la hiérarchie des salaires n'étaient pas agréées par la classe ouvrière organisée. A une époque où l'action de masse est prépondérante, les minorités sont vaincues d'avance, si leur action n'est pas étayée par le poids des multitudes.

Or, quelle que soit la valeur morale exceptionnelle des ouvriers et petits employés affiliés à la C.F.T.C. il est normal que, dans les circonstances actuelles où la vie est si dure pour les gagne-petit, il faille à ceux-ci beaucoup de bonne volonté pour admettre qu'un monsieur qui gagne cinq cent mille francs par an est un insatisfait.

En d'autres termes, il y a là matière à plaider : c'est parce que nous sommes, nous, Ingénieurs et Cadres chrétiens, agglutinés à une masse ouvrière se réclamant des mêmes principes, qu'il nous est possible de défendre avec succès les thèses essentielles de l'Ingénieur et du Cadre auprès des plus humbles.

La réussite de cette entreprise est éclatante. Telle est la leçon qui se dégage des assises du Conseil National. Certes, le Conseil a été un simple test : le travail en profondeur a été besogne quotidienne dont le mérite essentiel revient à Bapaume qui nous représente au Bureau Confédéral, et aussi, à Cade, qui est notre mandataire au Conseil National Economique. Comme suite à cette action, le Bureau Confédéral avait élaboré une motion relative aux salaires au début de janvier, qui spécifiait une revalorisation hiérarchique sur une base supérieure à celle prévue par les arrêtés de décembre.

J. ESCHER-DESRIVIERES.

## Nouveaux taux des Cotisations

Le Conseil a décidé de proportionner les cotisations aux coefficients hiérarchiques et a fixé le montant des cotisations aux chiffres suivants à dater du 1er janvier 1948.

Au-dessous du coefficient 399 ou 28.000 fr. : 80 francs ;

De 400 à 599 ou 40.999 fr. : 120 fr. ;  
A partir de 600 ou 41.000 fr. : 150 francs.

Comme par le passé, cette cotisation comprend l'abonnement au journal fédéral « Cadres et Profession ».

De plus, conscient des devoirs de solidarité des cadres vis-à-vis de la

## UN FRONT COMMUN pour la défense de la hiérarchie

La récente réglementation des salaires comporte un grave danger d'écrasement pour la hiérarchie.

En vue d'y parer, les trois organisations syndicales de Cadres et d'Ingénieurs, C.G.C., C.G.T.F.O. et la nôtre, ont décidé d'unir leurs efforts dans une action commune.

Vous trouverez ci-joint une motion adoptée par les trois organisations ainsi que des instructions concernant l'action à entamer dans les entreprises.

Cette action réside essentiellement dans le dépôt auprès des directions d'une pétition réclamant :

A) La notification à chaque Ingénieur ou Cadre de son coefficient hiérarchique personnel ressortissant de ses appontements réels (voir note ci-après) ;

B) La prise en considération de ce coefficient pour le calcul des nouveaux appontements.

Dans la période de perturbation et de désordre que nous traversons, il est absolument indispensable que la rémunération des Cadres s'exprime en points et non en francs.

Ces démarches que vous ferez sur le plan de l'entreprise appuieront celles que nous entreprendrons conjointement auprès du C.N.P.F. et du gouvernement.

### Détermination du coefficient hiérarchique

D'une façon générale le coefficient hiérarchique personnel K peut

être déterminé par la formule suivante :

$K = \frac{4687}{4687 + 100}$  dans laquelle :

4687 = base mensuelle correspondant au coefficient 100 majorée de 8 p. 100.

Nous vous rappelons que cette base 100 a pris successivement les valeurs suivantes :

15 mars 1945 : 3470, sans majoration ;

1er juillet 1946 : 4340 + 8 p. 100 = 4.687 ;

1er juillet 1947 : 4810 + 8 p. 100 = 5.195 ;

1er décembre 1947 : 6590.

A) = appontements réels perçus au mois d'octobre 1946 à l'exclusion des primes répondant à un objet déterminé : prime d'ancienneté, de production, d'assiduité, etc..

Toute augmentation de salaire postérieure à cette date et correspondant à une promotion individuelle doit être traduite en points et ajoutée au coefficient ci-dessus déterminé.

### Aux Ingénieurs et Cadres de toutes industries

Dans la motion commune ci-après, les représentants des trois organisations d'ingénieurs et de cadres se sont mis d'accord pour se dresser ensemble contre la menace d'écrasement de la hiérarchie résultant des arrêtés du 31-12-47 et 19-1-48.

## La C.F.T.C. n'existe pas...

L'avez-vous entendue quelquefois cette phrase ! Et pourtant voici une petite histoire qui a eu pour cadre une mairie de Lyon et qui prouve le contraire.

La scission vient de se produire à la C.G.T. Les délégués d'une usine de la région se divisent mais le conflit n'a pas encore éclaté officiellement. Survient les décrets d'augmentation de salaires de janvier dernier. Certains délégués commettent des maladresses ; les esprits s'échauffent. Le Comité d'établissement de l'usine se réunit dans une atmosphère d'orage en dehors de la présence de la Direction.

La répartition est la suivante : Dix délégués C.G.T. ;

Un délégué F.O. ;

Deux délégués C.F.T.C. ;

Un cadre et le secrétaire de la Section syndicale.

Tout de suite la bagarre éclate ; elle est d'une violence inouïe. Les deux délégués C.F.T.C. en sont les témoins impassibles et muets. Le délégué F.O. donne sa démission et quitte la réunion. Le calme revient et le secrétaire de la Section syndicale C.G.T. en profite pour se lancer dans une violente diatribe contre F.O. Le délégué cadre C.F.T.C. prend alors la parole pour déclarer : « Nous sommes en réunion de Comité d'entreprise.

Je ne veux pas entendre parler de politique. Le conflit qui vous oppose à F.O. ne me regarde pas ; si vous continuez à parler ainsi de nos camarades, je donne ma démission et quitte la réunion à mon tour. » Ces paroles produisent l'effet attendu. Le ton baisse et l'on s'attaque alors au problème des salaires. Mais une nouvelle difficulté surgit. Les délégués C.G.T. veulent s'associer à leurs camarades C.F.T.C. pour présenter leurs revendications mais ne veulent pas entendre parler des délégués F.O. Les deux délégués C.F.T.C. reviennent à la charge et menacent à nouveau de se retirer si tous les délégués régulièrement élus ne sont pas invités à participer à la discussion générale qui doit avoir lieu l'après-midi du même jour. La plaidoirie dure une heure et se termine par une victoire complète.

On décide d'établir une « trêve » qui durera jusqu'à ce que satisfaction soit obtenue auprès de la Direction au sujet de l'augmentation des salaires. L'après-midi, la réunion générale des délégués a lieu. Le Secrétaire de la Section syndicale C.G.T. déclare officiellement que c'est sur la demande pressante de la C.F.T.C. que cette réunion groupe tous les délégués.

Un cadre C.F.T.C. le remercie et exprime le souhait que cette entente porte ses fruits. La discussion s'ouvre alors et elle est d'une courtoisie parfaite. Des délégués qui s'étaient copieusement ennuier le malin conversent entre eux sans animosité apparente.

Petit à petit la camaraderie reprend le dessus et finalement tout le monde tombe d'accord sur le fond du débat relatif aux salaires. Et le soir tous les délégués se retrouvent unis pour exposer le même point de vue à la Direction.

Cette petite histoire vécue est suffisamment édifiante pour que nous nous abstentions de la commenter.

Nous vous l'avons simplement contée pour prouver que, la C.F.T.C., ça existe.

H. VEYRAT,  
Président du Syndicat des Ingénieurs et Cadres de Lyon.

sultant des arrêtés du 31-12-47 et 19-1-48.

Dans ce but, il importe de clarifier une fois pour toutes le mode de calcul des appontements. Ils engagent leurs adhérents à éviter de discuter de leur salaire pris globalement, méthode confuse, mais à déterminer chacun des termes de ce calcul, à savoir :

- a) Coefficient hiérarchique personnel ;
- b) Salaires de référence, c'est-à-dire valeur du point ;
- c) Facteur correctif du temps pour les horaires supérieurs à 40 heures par semaine.

Les trois organisations demandent à tous leurs adhérents d'entreprendre en commun, dans chaque entreprise, une action énergique pour :

- a) Obtenir, si ce n'est déjà fait, notification du coefficient hiérarchique personnel correspondant aux appontements réels.
- b) Revendiquer le choix d'une base de calcul correspondant au sauf faire du manœuvre de la Région parisienne.

L'action définie ci-dessus sera effectuée par le dépôt, auprès de chaque Direction, d'une pétition, signée indistinctement par tous les Cadres et Ingénieurs syndiqués ou non, sans distinction d'appartenance syndicale.

Cette pétition sera remise aux employeurs par les délégués le jeudi 12 février.

Il y a en effet intérêt à ce que cette manifestation ait lieu simultanément dans toutes les entreprises.

### Motion pour la défense de la hiérarchie

Les délégués mandatés des trois organisations des ingénieurs et des cadres C.G.C., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. réunis le 30 janvier 1948, ayant examiné la situation résultant des arrêtés des 31 décembre 1947 et 19 janvier 1948, ainsi que la circulaire du 20 janvier 1948 :

Se refusent à admettre que la nouvelle réglementation puisse porter atteinte à la hiérarchie professionnelle par le choix d'une base fixée à 38 francs qui, bien que corrigée partiellement par la prime uniforme de 10 francs, n'en reste pas moins trop éloignée de la base de 52 fr. 50 sur laquelle s'édifiera finalement la hiérarchie ouvrière.

Ils se dressent énergiquement contre toute tentative qui tendrait à diminuer arbitrairement les coefficients hiérarchiques personnels, résultant de l'application des arrêtés de remise en ordre des salaires de 1945 et des promotions individuelles acquises depuis cette date.

Ils rappellent qu'à différentes reprises et notamment à la conférence de juillet 1946, le C.N.P.F. a pris des engagements formels en faveur du maintien de la hiérarchie professionnelle.

Ils signalent aux Pouvoirs Publics et au C.N.P.F. que l'écrasement de cette hiérarchie accentuerait l'abandon par les cadres des activités productives au profit d'activités improductives plus rémunératrices.

Conscients des intérêts généraux du pays, ils décident d'entreprendre en commun une action coordonnée pour la sauvegarde de la hiérarchie professionnelle.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.  
Pour la Fédération des Ingénieurs et cadres C.F.T.C.

Le président :

ESCHER-DESRIVIERES

Le secrétaire général :

A. BAPAUME

Pour la Fédération des Ingénieurs et cadres supérieurs C.G.T.-F.O.

Le secrétaire général :

P. BERNARD

Pour la C.G.C.

Le président :

J. DUCROS

# ARRÊTÉ du 31 Décembre 1947

Le ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, et le ministre des Finances et des Affaires Économiques, arrêtent :

**Article premier.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial ; elles ne sont pas applicables au personnel des chemins de fer, de la marine marchande, des exploitations minières et des entreprises électriques et gazières.

**Art. 2.** — Pour l'application des arrêtés de remise en ordre des salaires, le salaire légal de base correspondant au coefficient 100 est fixé à :

38 francs l'heure pour le personnel réglé par un arrêté comportant soit un salaire minimum et un salaire moyen maximum, soit un salaire minimum, soit un salaire minimum garanti ;

6.590 fr. pour le personnel rémunéré au mois et accomplissant une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures.

Pour les salariés régis par un arrêté comportant un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum, le salaire horaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 41 francs.

Pour les ouvriers régis par un arrêté comportant un salaire minimum et un salaire moyen maximum, le salaire moyen maximum de chaque catégorie est fixé uniformément à 115 0/0 du salaire minimum légal

de cette catégorie. Toutefois, ce coefficient reste fixé à 120 0/0 pour les deux premières catégories de manœuvres des métaux.

Le salaire maximum individuel pour les employés dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise est égal à 118 0/0 du salaire minimum légal.

**Art. 3.** — Les salariés des établissements visés à l'article premier bénéficient, en sus des salaires résultant de l'article 2, d'une indemnité horaire dont le taux est fixé à 10 fr.

**Art. 4.** — Dans le cas où, pour les salariés des établissements visés à l'article premier, les salaires calculés conformément aux articles 2 et 3 n'atteindraient pas 52 fr. 50 de l'heure pour les salariés payés à l'heure, et 9.100 francs pour les employés payés au mois, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures, l'indemnité fixée à l'article 3 devra être majorée de façon à porter les dits salaires aux taux respectifs de 52 fr. 50 de l'heure pour les ouvriers payés à l'heure et 9.100 francs par mois pour les employés payés au mois.

**Art. 5.** — Les taux fixés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'entendent pour la première zone de la région parisienne et subsistent, dans les autres zones, les abattements résultant de la réglementation en vigueur sur les zones territoriales pour la détermination des salaires.

Il subsistent également les réductions prévues par la réglementation des salaires en vigueur :

1° Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ;

2° Pour les travailleurs que leurs

aptitudes physiques mettent dans une condition d'inériorité notable.

**Art. 6.** — Pour les salariés rémunérés aux pourboires, à la commission ou à la guerte, pour lesquels la réglementation prévoit des salaires minima garantis, l'indemnité fixée aux articles 3 et 4 ci-dessus est comprise dans les minima garantis.

**Art. 7.** — Pour les ouvriers travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 133 0/0 du salaire minimum légal des ouvriers travaillant au temps.

**Art. 8.** — Les primes visées par l'arrêté du 7 janvier 1946, relatif au maintien de certaines primes prévues par les conventions collectives ou les usages sont maintenues et ne pourront être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936, affectées du coefficient 8.

**Art. 9.** — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent article ne sauront avoir pour conséquence de maintenir des écarts relatifs existant entre les salaires payés au personnel à la date du 24 novembre 1947.

**Art. 10.** — Les taux de salaires résultant de l'application du présent arrêté comprennent l'indemnité exceptionnelle de vie chère prévue par l'arrêté du 26 novembre 1947 ; cette indemnité est exonérée d'imposition dans les conditions définies par la loi du 29 novembre 1947.

**Art. 11.** — Dans le cas où le personnel est nourri par l'employeur,

cet avantage est, au regard de la réglementation des salaires, évalué sur la base journalière à une somme égale à deux fois le salaire horaire légal de base correspondant au coefficient 100, soit à 76 francs par jour dans la première zone de la région parisienne. Ce taux subit, dans les autres zones, les abattements prévus par la réglementation en vigueur.

**Art. 12.** — Sont abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

1° Arrêté du 29 juillet 1946, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1946 portant relèvement des salaires

2° Arrêté du 10 août 1946 relatif à la fixation, en ce qui concerne certaines catégories de salariés, des modalités d'application de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1946.

3° Arrêté du 18 septembre 1946 fixant les modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise ;

4° Arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires.

Sont également abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions et tous accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minima et maxima légaux.

**Art. 13.** — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er décembre 1947.

**Art. 14.** — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 15.** — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Le ministre du Travail,  
et de la Sécurité Sociale,  
Daniel MAYER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## MODIFICATION

### DE L'ARRÊTE DU 31 DÉCEMBRE 1947

portant relèvement des salaires

**Article premier.** — L'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1947 est ainsi modifié :

« Pour les salariés travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 140 0/0 du salaire minimum légal des salariés travaillant au temps.

« La limite de 140 0/0 ainsi fixée s'applique aux salaires incluant toutes primes, majorations et bonifications, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des primes d'ancienneté et des primes prévues à l'article 8 du présent arrêté ».

**Art. 2.** — L'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1947 est ainsi complété :

« L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de 30 0/0 la rémunération effective individuelle des salariés rémunérés au temps telles qu'elle était pratiquée au 3 novembre 1947. Pour l'appréciation de cette augmentation, il devra être tenu compte de toutes les primes, à l'exception des primes d'ancienneté et de celles visées à l'article 8 ci-dessus.

« Toutefois, la limitation résultant des dispositions de l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux rémunérations minima telles qu'elles résultent du jeu des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ».

**Art. 3.** — Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1947.

**Art. 4.** — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

11 de l'arrêté du 31 décembre 1947, à 76 francs par jour.

**M. — Maintien des avantages acquis**

Les deux premiers alinéas de l'article 9 sont ainsi conclus :

« L'application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date de la publication du présent arrêté.

« Les dispositions du présent article ne sauraient avoir pour conséquence le maintien des écarts relatifs existant entre les salaires payés au personnel à la date du 24 novembre 1947 ».

Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947 ne saurait entraîner une réduction en valeur absolue des sommes reçues par les intéressés, mais que les écarts relatifs existant le 24 novembre 1947 entre les travailleurs du même établissement ne sont pas nécessairement conservés.

### III — TEXTES ET ACCORDS ABROGÉS

L'article 12 abroge les arrêtés des 29 juillet, 10 août et 13 et 14 septembre 1946, ainsi que l'arrêté du 21 août 1947.

Cette abrogation comporte la suppression :

De la majoration de 4 0/0 après un mois de présence et de 8 0/0 pour les ouvriers et employés par l'arrêté du 29 juillet 1946.

Je précise qu'en tout état de cause l'indemnité prévue aux articles 3 et 4 doit apparaître intégralement dans la rémunération totale des travailleurs et qu'il y aura intérêt à ce qu'elle fit l'objet d'une mention spéciale sur le bulletin de paie. Cette mention spéciale permettra de déterminer, le cas échéant, d'une part, la fraction du salaire qui, par le jeu des utilisations des marges réglementaires, dépasse le minimum légal ; d'autre part, pour les ingénieurs et cadres, le coefficient personnel.

### IV. — DATE D'APPLICATION

L'arrêté du 31 décembre 1947, complété et modifié par l'arrêté du 10 janvier 1948, a effet à compter du 1er décembre 1947.

Les employeurs devront donc effectuer dès rapprochement pour la période du 1er au 31 décembre 1947.

Vous rappellerez leur attention sur le fait que, pour l'établissement de ces rapprochements, ils devront tenir compte de l'exonération des charges fiscales prévues jusqu'au 31 décembre 1947, pour l'indemnité de vie chère résultant de l'arrêté du 26 novembre 1947, par l'article 7 de la loi du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 (Journal officiel du 30 novembre 1947).

Il va sans dire que le total de la rémunération calculée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 doit, à compter du 1er janvier 1948, subir les charges sociales et fiscales habituelles.

Toutefois, dans ce total, ne devront pas être incluses les sommes correspondant aux heures supplémentaires dans la mesure où elles excéderont, pour une même semaine, la cinquième heure ouvrant droit à la majoration (article 8 de la loi N° 48-24 du 6 janvier 1948, Journal officiel du 7 janvier 1948).

### V. — SANCTIONS

L'observation des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 est passible, ainsi que le précise l'article 14, des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires.

Ces sanctions, comme vous le savez, sont de deux ordres : sanctions pénales inscrites à l'article 99 c du Livre Premier du Code du travail, sanctions fiscales prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939.

Vous voudrez bien veiller à la correcte application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 et me rendre éventuellement compte des difficultés qui vous auraient été soumises et que les présentes instructions ne vous auraient pas permis de résoudre.

Le ministre du Travail,  
et de la Sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Directeur du Cabinet.  
Fernand SAMSON.

## Passage intéressant les Ingénieurs et Cadres

constater que la hiérarchie a été établie sur les bases comparables à celles qui ont été retenues pour l'élaboration d'arrêtés comportant l'indication des coefficients hiérarchiques (salaire du manœuvre ordinaire : 20 fr.).

C'est notamment le cas de l'arrêté du 11 avril 1945 relatif aux salaires dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.

Dans ce cas, l'arrêté du 31 décembre 1947 s'appliquera sans difficultés, compte tenu des coefficients hiérarchiques correspondant aux diverses catégories professionnelles.

L'arrêté initial ne comporte aucune indication de coefficient hiérarchique et il a été établi sous une forme différente de celle qui a été retenue pour l'élaboration des arrêtés comportant référence aux coefficients hiérarchiques.

C'est le cas par exemple des professeurs, instituteurs, répétiteurs de l'enseignement libre, des jardiniers d'enfants, des employés et gardes des caisses d'épargne ordinaires, des ouvriers dockers, du personnel navigant des entreprises de transport et de remorquage par navigation intérieure et du personnel d'exploitation des entreprises de traction sur les voies navigables.

Conformément à l'esprit de l'arrêté du 31 décembre 1947, il convient de faire bénéficier les salariés régis par les arrêtés du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires (« Journal officiel » du 1er janvier 1948 ; rectificatif, « Journal officiel » du 21 janvier 1948), complétés et modifiés par l'arrêté du 19 janvier 1948 (« Journal officiel » du 20 janvier 1948 ; rectificatif, « Journal officiel » du 21 janvier 1948).

**I. — Champ d'application de l'arrêté du 31 décembre 1947**

Aux termes de son article 1er, l'arrêté du 31 décembre 1947 est applicable aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

De même que les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946, celles de l'arrêté du 31 décembre 1947 ne sont pas applicables.

**1° Aux salariés des chemins de fer, de la marine marchande, des exploitations minières et des entreprises électriques et gazières ;**

**2° Aux salariés agricoles dont la rémunération est fixée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 ;**

**3° Aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manœuvre des industries des métaux (médecins du travail visés par l'arrêté du 15 mars 1946 ; concierges des immeubles à usage d'habitation visés par l'arrêté du 1er juillet 1946 ; gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation visés par les arrêtés modifiés des 23 juin et 25 juillet 1945 ; voyageurs, représentants et placières du commerce et de l'industrie visés par l'arrêté du 8 février 1946). Il est envisagé de prendre pour les gérants et les voyageurs un texte spécial.**

**II. — Modalités du relèvement prescrit par l'arrêté du 31 déc. 1947.**

L'arrêté tend à assurer à la fois une remise en ordre et un relèvement des salaires. Ce dernier résulte :

a) De la revalorisation à un taux nouveau du coefficient 100 ;

b) De l'octroi d'une indemnité horaire, égale pour tous, prévue aux articles 3 et 4.

**A. Nouvelle valeur du coefficient 100.**

L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1947 prévoit que le salaire légal de base correspondant au coefficient 100 est fixé :

38 fr. l'heure pour le personnel réglé par un arrêté comportant, soit un salaire minimum et un salaire moyen maximum, soit un salaire minimum, soit un salaire minimum garanti ;

6.590 fr. pour le personnel rémunéré au mois et accomplissant une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures.

C'est à partir de la nouvelle valeur du coefficient 100 que doit être établie l'échelle hiérarchique fixée par les arrêtés de base.

La question a été posée de savoir suivant quelle modalité les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction des coefficients hiérarchiques

## TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT

Le traitement des Ingénieurs et Cadres  
et les formules de variation des marchés

C'est un lieu commun de répéter actuellement que les appointements des ingénieurs et cadres des Travaux Publics et du Bâtiment sont malgré les récents aménagements très en retard sur ce qu'ils devraient être si leurs augmentations avaient, comme l'a toujours demandé notre organisation syndicale, suivi les hausses effectives des salaires de la main-d'œuvre ; aussi n'est-ce pas cette affirmation que nous désirons exposer une fois de plus ici, mais bien plutôt montrer le problème sous un angle différent de celui sous lequel il a été jusqu'à présent examiné.

En fait nos traitements, à l'heure actuelle sont régis par les règlements arrêtés du 31 décembre 1947 et du 19 janv. 1948 complétés par la circulaire d'application du 20 janvier 1948. Le moins qu'on puisse dire de ces documents est que leur examen devait donner lieu à des interprétations diverses, ce qui n'a pas manqué puisque, en pratique, peu d'entreprises se sont rencontrées pour les appliquer d'une façon identique. Les syndicats patronaux ont d'ailleurs, dans une louable intention, édité à leur tour des circulaires expliquant les documents officiels et réunis ensuite leurs adhérents pour préciser le contenu de leurs propres circulaires.

Pratiquement, un point au milieu de tous ces textes paraissait malheureusement clair, c'était celui limitant à 30 p. 100 l'augmentation des traitements par rapport aux chiffres du 2 novembre, limitation prescrite par l'arrêté du 19 janvier et contre laquelle se sont élevées avec vigueur et instantanément les différentes organisations. Ce plafond ne tendrait rien moins, en effet, suivant l'expression maintenant consacrée, qu'à écraser un peu plus la hiérarchie et éloigner des cadres de l'industrie en général et des travaux publics en particulier les éléments actifs de notre pays.

Il faut, en effet, considérer que beaucoup d'entreprises n'avaient pas suivi les directives du syndicat des T. P. de France qui par sa circulaire du 30 septembre 1947 faisant suite à celle du C.N.P.F. du 28 août avait conseillé à ses adhérents de revaloriser les appointements de plus de 10 p. 100 au-dessus des salaires légaux pour maintenir le rapport existant au 30 septembre 1946 avec les salaires ouvriers. Dans ces conditions, la limitation à 130 p. 100 des émoluments au 2 novembre reste bien en deçà des vœux mêmes émis par les syndicats patronaux.

A la suite de cette floraison de directives, si certaines entreprises ont pu au 31 janvier dernier fixer, parfois tardivement, les traitements de leurs collaborateurs en s'efforçant de tenir compte à la fois des instructions officielles et des conseils de leurs groupements, il n'en demeure pas moins que dans beaucoup d'autres, la discussion entre ingénieurs et patrons a été rouverte et en l'absence d'un texte précis ne semble pas encore close.

C'est ici qu'intervient l'angle sous lequel nous désirons montrer la question. En effet, un argument que connaissent bien les délégués chargés de défendre les intérêts de leurs collègues, argument lancé maintes fois par la délégation patronale lors des discussions générales antérieures est celui de la trésorerie de l'entreprise qui ne permettrait pas d'allier les augmentations des appointements des cadres à ceux, plus ou moins déguisés, mais réels de la main-d'œuvre.

Nous ne méconnaissions pas, certes, les difficultés financières auxquelles ont à faire face certaines entreprises, difficultés provenant surtout de l'insuffisance du fonds de roulement nécessaire pour « tourner » entre l'époque d'exéc-

cution des travaux et celle de leur règlement, mais nous nous refusons à entendre dire que l'incidence des augmentations normales de nos traitements soit génératrice d'un déséquilibre des frais généraux.

C'est qu'en effet, les traitements sont bien des frais généraux et comme tels ils doivent suivre la courbe de ces derniers ou plus exactement de la fraction des recettes de l'entreprise auxquels ils se rapportent.

Chacun sait qu'en matière de T. P. comme de bâtiment, les marchés, qu'ils soient passés avec des administrations ou des particuliers sont nantis d'une formule de variation destinée à couvrir les fluctuations de la main-d'œuvre, des taxes ou charges et des matériaux. Ces formules, dont l'application a lieu généralement par paliers mensuels, fixent le prix de règlement P d'un ouvrage par rapport au prix initial Po par la variation des éléments qui la composent. Elles comportent presque toutes, au moins avec les administrations, une partie fixe invariable qui peut être suivant ces dernières de 5, 10 ou 15 p. 100. Leurs formes sont assez diverses, mais dans la généralité des cas une formule simple pour l'ensemble du marché est censée prendre en compte les fluctuations positives ou négatives de la situation économique et sociale.

Nous avons choisi une formule moyenne d'emploi courant dans les travaux publics et que nous transcrivons ci-après avec le commentaire habituel qui l'accompagne dans les cahiers des charges :

$$P = Po \left( 0,10 + \frac{0,40}{So(1+Ko)} \right) + \frac{A}{Ao} + \frac{0,30}{Co}$$

Dans laquelle :  
Po est le prix initial du marché.  
So le salaire moyen à l'origine de

la main-d'œuvre (pratiquement nous prendrons le salaire de l'ouvrier spécialisé 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon).

Ko, l'ensemble des charges sociales sur main-d'œuvre publiée à l'origine par le Moniteur des T. P.».

À ce prix départ usine, sans taxes, de la tonne d'acier Thomas (laminés marchands).

Si le prix à l'origine de la tonne de ciment nue, départ usine sans taxes.

P. S. K. A. C. étant le prix revisé et les mêmes index aux différents paliers de leurs variations.

En définitive donc, les prix de règlement des marchés de construction ou de reconstruction sont régis par l'application d'une formule analogue à celle-ci qui, bien que ne prenant en compte qu'un petit nombre de paramètres admet que les matériaux, les taxes, les charges et les frais généraux ne figurent pas explicitement dans sa composition varient pourtant comme les index choisis.

Il apparaît donc tout naturel d'appliquer à la fraction de frais généraux que constituent les dépenses des ingénieurs et des cadres la formule qui régit l'ensemble de ces frais généraux et en assure leur couverture financière.

Il semble logique de prendre comme date origine du « marché » que constitue la fixation des appointements celle de l'arrêté Parodi du 2 novembre 1945 qui, bien que ne donnant pas satisfaction intégrale aux divers groupements corporatifs avait été implicitement reconnue comme base de départ.

Nous avons chiffré les différents paramètres et fait jouer la formule à diverses dates caractéristiques des fluctuations de la main-d'œuvre ou des matériaux et qui montrent bien les évolutions en pourcentage qu'auraient dû suivre les traitements.

Index	Ac. (O)	(1) 1-8-46	(2) 1-10-46	(3) 1-12-46	(4) 31-10-47	(5) 24-11-47	(6) 1-12-47	(7) 1-1-48
S	29,70	38,60	38,60	38,60	44,45	44,45	66,45	66,45
K %	44,13	42,54	42,90	46,90	47,88	47,86	47,86	43,36
A	4,700	4,700	6,400	6,400	8,020	11,820	11,820	17,870
C	948	1,000	1,060	1,253	1,255	1,255	1,255	2,312

Coefficient à la date (0) du 2-11-45 (Parodi) = 1.000 ;  
Coefficients à la date (1) du 1-8-46 (Parodi) = 1.131 ;  
Coefficients à la date (2) du 1-10-46 (Parodi) = 1.131 ;  
Coefficients à la date (3) du 1-12-46 (Parodi) = 1.299 ;  
Coefficients à la date (4) du 31-10-47 (Parodi) = 1.451 ;  
Coefficients à la date (5) du 24-11-47 = 1.612 ;  
Coefficients à la date (6) du 1-12-48 (Parodi) = 1.915 ;  
Coefficients à la date (7) du 1-1-49 (Parodi) = 2.482.

L'examen de ces différents chiffres peut montrer à chacun sa position réelle, correction faite des changements ayant pu survenir dans sa qualification propre, les écarts apparaissent naturellement encore plus considérables. On peut d'ailleurs, par comparaison entre elles, être amené à faire des remarques intéressantes. C'est ainsi que la circulaire précitée du syndicat des T. P. en date du 30 septembre 1947, conseillant à ses adhérents une revalorisation des traitements par rapport au 30 septembre 1946, aurait pu préciser qu'en toute logique cette revalorisation devait être voisine de

(4) 1.451  
= 1.2031, soit 20,3 p. 100.  
Après 3 ans de la position II...  
Après 6 ans d'ancienneté...  
Après 13 ans d'ancienneté...  
POSITION II

POSITION I	Coefficients	Minimum légal	Minimum effectif
21 à 22 ans...	185	12,912	13,925
22 à 23 ans...	210	13,839	15,572
23 à 24 ans...	230	15,157	16,830
24 à 25 ans...	250	16,475	18,208
25 à 26 ans...	270	17,793	19,526
26 à 27 ans...	290	19,111	20,844
27 à 28 ans...	310	20,429	22,162
Après 28 ans...	330	21,747	23,480

POSITION II	Coefficients	Minimum légal	Minimum effectif
Après 3 ans de la position II...	360	23,724	25,457
Après 6 ans d'ancienneté...	378	24,778	26,511
Après 13 ans d'ancienneté...	393	25,899	27,632

POSITION III A	Coefficients	Minimum légal	Minimum effectif
100	26,360	26,093	26,093
600	39,540	41,273	41,273
800	62,720	54,453	54,453

Salaires actuellement pratiqués à Lyon

après l'application de l'arrêté du 31 décembre (20 février 1948). Renseignements donnés par M. Arnaut de Lyon : Rhône-Poulenc : 42 0/0 d'augmentation ; Saint-Fons-Péage (Ind. Chim.) : Prime production majorée de 42 0/0 ; Rodier Acéla (Péage D°) : 42 0/0 d'augmentation ; Rodier Acéla Textiles artificiels 30 0/0 ; Ateliers de construction métallurgique de Delle : 28 0/0 avec maintien de la prime à la production de 13 0/0 antérieure ; Bâtiment : 20 0/0 ; Alimentation : 33 0/0.

## Une iniquité de plus!

Le personnel de « La Société nationale de vente des surplus » est régi par un statut qui a fait l'objet d'un décret du 19-9-47. Ce statut a été mis au point conjointement par l'administration et les syndicats professionnels. Il donnait satisfaction à tout le monde et personne (au moins du côté du personnel) ne songeait à le dénoncer.

Sans préavis, sans avoir consulté la préalable les organisations syndicales, le ministre des Finances a pris un décret daté du 6-2-48 qui supprime complètement à l'encontre du statut des cadres de cette société l'art 13 du statut ; or cet article stipule que le personnel des surplus est affecté d'un coefficient professionnel selon l'emploi et le grade, et leurs salaires calculés sur celui du manœuvre ordinaire comme dans le commerce et l'industrie.

Bien que maintenant ces dispositions au personnel d'exécution, le ministre les refuse subtilement aux cadres. Pourquoi ? ... Economies ... Quel que soit le motif, les cadres des surplus n'ont plus de bases de calcul pour l'établissement de leurs salaires. Prives de l'automaticité de l'augmentation accordée au manœuvre, ils ignorent leur nouvelle situation puisque rien ne remplace

ce qu'on leur retire ; le plus grave c'est que cet arrêté a un effet rétroactif. C'est pour protester contre ces dispositions que les Fédérations de cadres C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et C.G.T. se sont réunis le 20-2-48, 26, rue Montholon pour envisager de concert une action commune.

Vanuxem, représentant la C.G.T.-F.O. aux Surplus présida cette réunion et ayant de donner la parole aux représentants des Fédérations présenta, dans un raccourci très suggestif la position intolérable faite aux cadres des Surplus.

Successivement, Gallot, de la Fédération des cadres C.F.T.C., Bernard, de la Fédération C.G.T.-F.O. Lefèvre, de la C.G.T., firent ressortir que la situation faite aux cadres des Surplus les dépasse notablement, elle n'est que la continuation de l'écrasement que subissent en ce moment les cadres. Il faut réagir. A l'attaque il faut répondre par l'attaque.

Les orateurs sont d'accord pour intervenir auprès du gouvernement : se pourvoir devant le Conseil d'Etat ; agir sur les Pouvoirs Publics. Ce sont quelques-uns des aspects de l'action préconisée ; il y en a d'autres, et s'il faut aller jusqu'à la grève pour obtenir satisfaction, ce moyen ultime sera employé.

Un Comité de coordination de six personnes a été constitué pour poursuivre l'action.

(Dès à la Fédération des cadres C.F.T.C. est intervenue par écrit auprès du président du Conseil.

La partie ne sera abandonnée qu'après la victoire finale.

## GROUPE PETROLE

C'est le 15 janvier que le problème de la remise en ordre des appointements des ingénieurs et cadres des industries du pétrole a été définitivement résolu dans le cadre des recommandations C.N.P.F. du 28 août 1947.

« Dans les entreprises qui ont procédé, au cours de la période septembre 1946-juin 1947, à un ajustement généralisé des appointements de leurs ingénieurs et cadres, basé soit sur un pourcentage uniforme à 4 p. 100, soit sur un pourcentage moyen supérieur à 4 p. 100, il sera appliqué sur les appointements effectifs pratiqués à la fin juin 1947 un pourcentage uniforme de majoration égal à 3 p. 100.

Les entreprises pour lesquelles cet ajustement, au cours de la même période, a été inférieur à 4 p. 100, sous forme d'un pourcentage uniforme ou moyen, devront procéder à un ajustement complémentaire de façon à porter ce pourcentage à 7 p. 100.

Cette mesure prendra effet rétroactivement au 1er juillet 1947.

A la suite de l'arrêté du 31 décembre 1947, modifié le 19 janvier 1948, « expliqué » par circulaire ministérielle du 20 janvier 1948, l'Union des Chambres Syndicales de l'Industrie du Pétrole, soucieuse de maintenir au mieux la hiérarchie, a décidé :

D'accorder aux ingénieurs et cadres une augmentation d'appointements d'au moins 27 p. 100 sur les appointements (prime spéciale déduite) du 1er novembre 1947. Le chiffre obtenu est affecté ensuite des 8 p. 100, prime spéciale qui est maintenue.

Notons enfin que les marchés d'Etat comportent tous une clause ayant pour effet de limiter l'application des formules en autorisant l'entrepreneur à demander à partir d'une certaine variation (haubertuellement 1/3) la résiliation de son marché ; dans ce cas, un nouveau marché est alors généralement passé sur des bases de prix calculées en partant d'une formule de variation qui ne comporte aucune partie fixe ; si un tel calcul est effectué pour les traitements, les écarts apparaissent naturellement encore plus considérables.

En résumé, nous avons voulu montrer par ce qui précède que, sans chercher à instaurer pour régler les traitements le système d'une échelle mobile, il serait logique que ceux-ci suivent, tout au moins approximativement les

# Quelques réalisations pendant l'année 1947

## DEBUT JANVIER :

Signature de la Convention collective nationale concernant le personnel des Cadres et de la Direction des Caisses de Sécurité Sociale et des Allocations Familiales.

## 14 MARS :

Signature de la Convention collective instituant un régime de retraite et de prévoyance pour les ingénieurs et cadres du Commerce et de l'Industrie. Cette Convention résout un problème pendant depuis plus de dix ans.

Elle donne naissance à un certain nombre de Caisses professionnelles (Bâtiment et T.P., industrie du Pétrole, Commerces et Industries alimentaires, Parfumerie, etc.).

Les Conseils d'Administration ont un caractère paritaire et nous sommes représentés dans tous ces Conseils.

Le régime institué permet de prendre en charge dès maintenant tous nos vieux camarades qui ne sont plus en activité de service et de leur assurer une retraite intéressante et relativement à l'abri des fluctuations monétaires.

## SECURITE SOCIALE :

L'intégration des cadres dans la Sécurité Sociale, décidée par le Parlement à l'unanimité, n'a pu être évitée.

Toutefois des garanties formelles ont été obtenues qui diminuent très sensiblement les pertes que nous pouvons subir de ce fait.

Des études sont en cours pour fixer les règles de détermination du plafond de la Sécurité Sociale en fonction de l'évolution des salaires.

## 14 MAI :

Signature d'une Convention Collective instituant le régime de retraite et de prévoyance (pour les Cadres de l'Assurance).

Cette Convention assure à 65 ans une retraite proportionnelle à raison de 1/80<sup>e</sup> par année de services passés — pour le futur 1/60<sup>e</sup> par année.

La tranche soumise aux Assurances Sociales étant comptée par moitié, la retraite sera égale à la moyenne en points de la carrière.

## 15 JUIN :

Signature de la Convention collective nationale pour le personnel et les cadres de la Banque.

Cette même Convention institue également un régime de prévoyance et de retraite pour ledit personnel et les cadres comportant les conditions les plus intéressantes qui aient pu être obtenues à ce jour.

L'influence de notre mouvement s'accroît constamment, de telle sorte que nous obtenons la majorité au cours des élections professionnelles.

## 21 AOUT :

A la suite de l'augmentation du coût de la vie, les organisations syndicales sont amenées à demander une augmentation du pouvoir d'achat. La thèse de la C.F.T.C. consiste à obtenir cette revérification par une diminution des prix et une organisation du ravitaillement.

Le Gouvernement prend un arrêté le 21 aout qui écrase littéralement la hiérarchie et n'accorde aux cadres qu'une augmentation horaire uniforme de 8 francs.

## FIN AOUT :

La Fédération passe des accords avec le C.N.P.F. qui tendent à rétablir la hiérarchie sur le plan de l'entreprise et accordent en plus aux cadres la majoration de salaire de 11 p. 100.

Les augmentations ainsi obtenues s'échelonnent entre 11 et 30 p. 100. La seule méthode possible utilisée, recommandation du C.N.P.F., ne donne cependant pas satisfaction, car nombreux d'employeurs ne tiennent pas pour engagés par les circulaires du C.N.P.F.

## DECEMBRE :

Remise en ordre des salaires. Sous la poussée des événements et la hausse constante des prix, le Gouvernement est amené à envisager une nouvelle remise en ordre des salaires.

Au cours de l'audience accordée par M. René Mayer, ministre des Finances et des Affaires Economiques, le 12 décembre 1947, la position des cadres est exposée, et nous demandons instamment la revérification de la hiérarchie et la diminution des charges fiscales.

## 21 DECEMBRE 1947 :

Le gouvernement publie un arrêté posant le rétablissement de la base légale sur laquelle doivent s'appliquer les coefficients hiérarchiques.

Cette base est fixée à 38 francs, et il s'ajoute aux appointements ainsi calculés une majoration mensuelle de 1.733 fr.

Cette décision ne donne pas sa-

## NOS CADRES

### dans les Organisations professionnelles

L'action bienfaisante de notre Confédération s'exerce chaque jour davantage pour le grand bien de la vie sociale de notre pays. Le sens moral qui anime nos représentants nous a permis de prendre de plus en plus un rôle de guide dans les milieux professionnels intéressés.

2) Suppression de la disparité entre les salaires moyens départementaux et les salaires légaux suscitant les abattements de zones : l'écart maximum est ramené ainsi de moins 4 p. 100 à 25 p. 100 par rapport à la région Parisienne.

La C.F.T.C. poursuit son action pour amener le montant des Allocations Familiales à 50 p. 100 du salaire de base par personne à charge.

## GREVES GENERALES :

Conventions collectives. Le caractère représentatif de la Fédération est reconnu pour dix branches professionnelles.

Des discussions sont actuellement commencées dans les branches suivantes : Commerces et industries de l'alimentation, et industries non-alimentaires, industries textiles.

## ACTIVITES GENERALES :

Des résultats extrêmement importants ont été également obtenus sur le plan général, où l'action syndicale est dirigée par la Confédération.

Nous pouvons mettre au bilan de la C.F.T.C. les quelques résultats suivants :

## SECURITE SOCIALE :

L'action énergique de la C.F.T.C. a permis de libérer de la tutelle communiste l'énorme appareil de la Sécurité Sociale ainsi que les 250 milliards nécessaires à son fonctionnement. L'entrée de nos représentants dans les nombreux Conseils d'Administration permettra d'assainir de façon tangible le fonctionnement de cet organisme.

**ALLOCATIONS FAMILIALES :**

Les résultats suivants ont été enregistrés :

1) Accrochage du salaire moyen départemental servant de base aux

Le secrétaire général :  
A. BAPAUME.

ceux-ci étant amenés à supporter les effets des lois sont à même de faire connaître au Parlement leur réaction et étudier à l'avance toute modification qui paraît utile, laissant à l'Assemblée Nationale le soin de juger le côté politique.

Avant toute discussion au Parlement de projet de loi, l'avis du Conseil Economique est lu à la tribune et s'il a fait l'objet d'un vote unanime il est bien clair qu'il influence grandement sur les décisions de l'Assemblée.

En outre, le Conseil Economique est habilité pour étudier certaines questions vitales (liaison entre salaires et prix, loyers, etc.) afin de faire connaître au gouvernement le point de vue des divers syndicats ou groupes de représentation. Ces travaux sont loin d'être négligeables car ils doivent permettre de dégager de la confrontation des divers points de vue souvent opposés, une position moyenne permettant d'éclairer le gouvernement.

Sans nul doute, la mise en place d'un tel organisme nouveau a soulevé de nombreuses critiques (compositions, compétences, etc.). Il est bien évident qu'une période de rodage était nécessaire et nous restons persuadés qu'à brève échéance le résultat des travaux entrepris permettra au Conseil Economique de prendre l'autorité qui convient en rendant les réels services qu'on est en droit d'attendre de lui.

L'expérience nous a permis de constater que le rôle de la C.F.T.C. est prépondérant au sein du Conseil Economique.

Souvent l'opposition manifeste des tendances extrêmes a amené nos représentants à faire adopter une position de juste milieu en suggérant aux divers groupes des concessions permettant d'obtenir une unanimous constructive.

De ce fait, malgré notre trop faible représentation, une large partie a été faite à nos représentants dans l'organisation des travaux de cette assemblée.

Les membres du bureau et les Présidences des Commissions sont nommés par l'Assemblée des présidents de groupes ; le pourcentage de nos représentants ne nous a permis d'obtenir que :

— une place de secrétaire du bureau affectée à notre camarade Léonard de la Fédération des Employés

— une place de vice-président à la commission des transports affectée à notre camarade Léonard de la Fédération des Cheminots qui nous représente comme cadre.

Au début de l'année 1948 le Conseil Economique a laissé aux Commissions le soin de désigner, si elle le jugeait utile, un deuxième vice-président élu au choix par les membres composant chaque Commission.

Deux Commissions ont procédé à cette élection dans celle de l'Union française; notre camarade Paillieu a été élu dans l'autre Commission de la Production Industrielle, c'est notre camarade Cade, de la Fédération des Cadres qui a été élu à l'unanimité.

Le gouvernement a demandé à une délégation spéciale prise dans le sein du Conseil Economique de se charger de la question des salaires et des prix, c'est notre secrétaire général adjoint Bouladoux qui a été désigné pour nous représenter et nous pouvons faire confiance à sa compétence particulière sur cette importante question.

Nos représentants sont très souvent sollicités comme rapporteurs de projets grâce à leur position de juste milieu sur la plupart des problèmes traités.

Nous insistons particulièrement pour que tous nos adhérents entrent en liaison avec nos représentants au Conseil Economique pour tout projet de loi pouvant les intéresser.

CH. BRUNET.

## Lettre à un représentant patronal

Avec une franchise dont je vous sais gré, vous m'avez exposé votre point de vue sur les rapports existant entre l'action syndicale des ouvriers et des cadres et la situation intérieure économique actuelle. Nous n'avons rappelé toute la misère des rentiers et plus particulièrement des petits actionnaires. Après avoir vanté la sagesse de la politique intérieure du gouvernement d'occupation dans ses relations avec le problème prix-salaires, vous m'avez enfin montré la folie de l'action syndicale qui, depuis la Libération n'aurait eu d'autre résultat que de diminuer le pouvoir d'achat des travailleurs tout en accusant les rentiers à la misère.

J'ai été très sensible à votre argumentation et aux griefs que vous adressez, au delà de ma personne, à toute l'action syndicale. Par leur généralité les arguments que nous avons échangés dépassent largement le cadre d'un entretien privé; c'est pourquoi je me suis décidé à rendre public un débat qui peut mettre en lumière certains aspects de nos positions respectives.

Bien qu'il soit, en réalité, fort aisé de critiquer « a posteriori », je ne puis pas contester la logique de votre raisonnement. Je pense que le défaut de votre argumentation réside justement dans l'excès de sa rigueur.

Raisonnant comme un financier ou un mathématicien, faisant trop bon marché de l'homme et de sa misère, vous êtes montré essentiellement inhuma.

Vous êtes tombé dans l'erreur des totalitaristes qui subordonnent l'individu aux intérêts de la collectivité. Pour nous autres, chrétiens, seul l'homme compte. Les intérêts de la collectivité doivent être faits de la somme des intérêts individuels.

Vous m'avez cité le cas douloureux de vieillards, petits rentiers, qui ont péri à la suite de privations. La misère des uns, hélas ! n'exclut pas celle des autres. Les rentiers que vous me citez en exemple avaient au moins eu la possibilité de vivre dignement de leur travail, et d'économiser en outre, pour leurs vieux jours.

Je pourrais vous citer en retour des cas trop nombreux où des travailleurs en activité ont été victimes des restrictions qu'ils n'ont pas pu supporter, ou bien encore les maladies de carence dont leurs enfants ont été victimes.

Nous touchons ici le noeud du drame de notre époque ; beaucoup de travailleurs en activité ne peuvent plus, par l'exercice de leur profession assurer les besoins essentiels de leur famille ; à plus forte raison, ils ne peuvent pas avoir l'espérance d'assurer la sécurité de leur vieux jours. C'est contre cet état de choses que nous entendons réagir et nous défendre.

Cette décision ne donne pas sa-

Avec une cruauté, probablement inconsciente, vous m'avez dit que dans un désert il fallait pouvoir se contenter d'un peu de pain et d'eau.

Nous ne sommes plus dans le désert. Pendant l'occupation, les travailleurs ont supporté sans plainte leur part de sacrifice, parce que la France éprouvée ne pouvait plus les nourrir. Mais maintenant, alors que la production retrouve son niveau d'avant-guerre, croyez-vous administrable qu'un travailleur soit incapable d'assurer sa subsistance ? Pouvez-vous penser sans dérision au « minimum vital » dont doit se satisfaire le manœuvre ou le modeste employé ?

Vous me direz qu'une certaine quantité de signes monétaires ne peut constituer à elle seule une richesse, si ces signes ne sont pas gagnés par une contrepartie de biens matériels.

Cela est vrai en période de crise aiguë ; cela était vrai pendant l'occupation, par exemple ; mais cela l'est beaucoup moins aujourd'hui, puisque, grâce aux efforts de tous, la production tend vers son niveau normal.

Le travailleur, par son labeur, contribue à la richesse commune ; il exige en retour une part de richesse susceptible de lui assurer la vie et celle de sa famille.

C'est pour réagir contre la misère que les travailleurs se sont unis dans le syndicalisme ; une misère que vous n'avez pas su leur épargner. Car qu'avez-vous fait pour assurer la vie des travailleurs dont vous aviez moralement la charge ? Rien ou peu. Là est votre responsabilité.

Dès lors ne regrettiez rien si les travailleurs conscients de leurs forces, veulent obtenir par elles ce que vous n'avez pas pu leur donner.

Vous me direz qu'une force est aveugle. Cela est parfois vrai et bien des groupements politiques ou autres s'efforcent d'exploiter le légitime mécontentement des travailleurs pour des fins étrangères à leur propre intérêt. Mais pour un grand nombre d'entre eux, la force n'exclut pas la raison ainsi que le prouve le magnifique essor du syndicalisme chrétien.

Le syndicalisme, dites-vous, a accentué la misère ou la gêne des travailleurs en réclamant pour eux des augmentations de salaires. C'est prendre l'effet pour la cause, et je conteste la responsabilité du syndicalisme chrétien. N'avons-nous pas été les premiers à appuyer une politique de déflation ? La classe ouvrière ne peut pas être rendue responsable de l'échec de cette politique.

Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération se sont targués de stabiliser les prix et les salaires. C'est parce qu'ils se sont montrés incapables de fixer les premiers que nous avons été

contraints de demander le relèvement des seconds. Jamais une augmentation n'a été demandée « a priori » ; toutes celles que nous avons revendiquées n'avaient d'autre but que la réparation d'un préjudice.

Les travailleurs et leurs syndicats n'avaient pas supporté les responsabilités des fautes ou des faiblesses des gouvernements incapables d'assurer la mission pour laquelle ils étaient mandatés.

Si, dans une certaine mesure, les syndicats sont amenés à participer à titre consultatif à la vie économique de leur secteur, ils ont surtout, en raison de la force de leurs mandants, un pouvoir revendicatif. Les travailleurs sont là de supporter une injustice misère qui ne se justifie plus et ils exigent le « juste salaire » qui doit leur assurer la vie honorable à laquelle ils aspirent et qui leur est due.

C'est dans le même esprit que demandent les syndicats de la C.F.T.C. de la Cade, de la Fédération des Cadres, de la Fédération des Employés et de la Fédération des Cheminots qui nous représente comme cadre.

Bien que constituant un frein puissant par la crainte de l'incidence brutale de toute politique de hausse, l'échelle mobile pourra évoluer de se repérer sur la seule notion de force pour faire prévaloir un droit ? Certes, l'échelle mobile ne peut engendrer la richesse mais elle dégagera les travailleurs d'un souci de lutte permanente en reportant les responsabilités sur ceux qui ont la charge de gérer notre économie.

Bien que constituant un frein puissant par la crainte de l'incidence brutale de toute politique de hausse, l'échelle mobile pourra évoluer de se repérer sur la seule notion de force pour faire prévaloir un droit ? Certes, l'échelle mobile ne peut engendrer la richesse mais elle dégagera les travailleurs d'un souci de lutte permanente en reportant les responsabilités sur ceux qui ont la charge de gérer notre économie.

Il est vain ainsi que vous l'avez fait d'accuser le syndicalisme d'être le responsable de la décadence de notre économie. Comme vous nous pensons qu'un des buts du travail est d'accroître la richesse de la collectivité ; mais il doit, surtout et avant tout, permettre à l'homme qui l'a créé de satisfaire ses besoins essentiels, et il est inexact que la satisfaction de ces besoins soit susceptible d'engendrer la ruine du syndicalisme.

Le syndicalisme chrétien entend défendre le droit essentiel de l'homme : celui d'accorder un minimum de richesse sans lequel aucune personnalité ne pourrait s'épanouir.

J'ai, certes, le plus grand respect pour votre science subtile d'économie, mais je puis affirmer que, tant que vous ne prendrez pas comme base première, le côté purément humain des problèmes qui nous préoccupent, vous serez dans l'erreur.

M. MATHONNET.

Le Directeur-Gérant : A. BAPAUME  
Impr. J.E.P. Paris  
7, rue Cadet.

Le Journal officiel du 25 octobre 1947 a publié deux décrets concernant les examens spéciaux d'aptitude à l'expertise comptable ouverts aux comptables agréés et aux chefs de comptabilité.